



FFvolley

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°6 DU 6 juillet 2023

SAISON 2022/2023

Présents :

Jean-Paul ALORO, Daniel BRAUN, Christophe GUEGAN, Dragan MILIC et Hubert HENNO membres titulaires.

Excusés :

Gauthier MOREUIL, Président,
Cyril ONG, Olivier GARCIA membres titulaires.

Assistent :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et chargé de missions juridiques et de contrôle de gestion des clubs.

Antoine DURAND, responsable juridique de la FFvolley.

Le 6 juillet 2023, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Etude d'une reconnaissance de qualification demandée par Madame Michaela PLATENIKOVA, ressortissante tchèque qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Etude d'une demande de prestation de service demandée par Madame Charlotte HARRIS, ressortissante suédoise qui souhaite exercer l'activité d'agent sportif de manière temporaire et occasionnelle sur le territoire français ;
- Etude d'une demande de prestation de service demandée par Monsieur Stefano BARTOCCI, ressortissant italien qui souhaite exercer l'activité d'agent sportif de manière temporaire et occasionnelle sur le territoire français ;
- Echanges entre les membres.

Le secrétaire de séance, désigné par les membres de la CAS, est Monsieur Jean-Paul ALORO, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée dans le volley* » de la CAS.

**ETUDE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX
FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER
LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Madame Michaela PLATENIKOVA, ressortissante tchèque titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des agents sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Madame PLATENIKOVA, les membres de la CAS constatent que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des agents sportifs accompagnent la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Madame PLATENIKOVA l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Madame PLATENIKOVA d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFVOLLEY sur site internet de la FFVOLLEY au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

**ETUDE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX
FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER
LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Monsieur Stefano BARTOCCI, ressortissant italien titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de prestation de service.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur BARTOCCI, les membres de la Commission décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur BARTOCCI l'autorisant ainsi à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français pour une durée allant du 6 juillet 2023 au dernier jours inclus du mercato estival 2023 de la Ligue Nationale de Volley.

Si la Commission se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen réputé, elle souligne qu'il serait préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non

temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, représentant des agents sportifs, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

**ETUDE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX
FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER
LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Madame Charlotte HARRIS, ressortissante suédoise titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de prestation de service.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur BARTOCCI, les membres de la Commission décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur BARTOCCI l'autorisant ainsi à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français pour une durée allant du 6 juillet 2023 au dernier jours inclus du mercato estival 2023 de la Ligue Nationale de Volley.

Si la Commission se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen réputé, elle souligne qu'il serait préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, représentant des agents sportifs, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

Le Président de séance
Jean-Paul ALORO

